



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-098**

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-06-04-00012 - Avis d'insertion du renouvellement d'autorisation d'activité de soins de médecine, intervenu au 4 juin 2021 pour le département de la Corrèze (2 pages) Page 3

R75-2021-06-04-00011 - Avis d'insertion du renouvellement tacite d'autorisation d'activités de médecine d'urgence, intervenu au 4 juin 2021 pour le département de la Corrèze (2 pages) Page 6

R75-2021-06-04-00013 - Avis d'insertion du renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, intervenu au 4 juin 2021 pour le département de la Corrèze (2 pages) Page 9

R75-2021-06-15-00003 - Décision n°2021-060 du 15 juin 2021 modifiant la décision n°2019-051 du 22 mars 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, délivrée au Centre Hospitalier Camille Claudel à La Couronne (16) (2 pages) Page 12

R75-2021-06-15-00002 - Décision n°2021-061 du 15 juin 2021 modifiant la décision n°2018-110 du 8 octobre 2018 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC), délivrée à la SAS NéphroCare Béarn (64) (2 pages) Page 15

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2021-05-20-00004 - Arrêté du 19 mai 2021 portant renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" délivré à l'association "les Chamois Pyrénéens". (2 pages) Page 18

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2021-06-15-00005 - Arrêté n° 2 du 15/06/2021 portant fin de réglementation de la circulation des poids-lourds sur le réseau routier national suite à l'accident PL sur la RN 10 au nord de Barbezieux (3 pages) Page 21

R75-2021-06-15-00004 - Arrêté n°1 du 15/06/2021 portant réglementation de la circulation des poids-lourds sur le réseau routier national suite à l'accident PL sur la RN 10 au nord de Barbezieux (3 pages) Page 25

SGAR /

R75-2021-06-15-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 16 décembre 2010, portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé "École supérieure d'art des Pyrénées" (ESA des Pyrénées) (3 pages) Page 29

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-04-00012

Avis d'insertion du renouvellement d'autorisation
d'activité de soins de médecine, intervenu au 4 juin
2021 pour le département de la Corrèze



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE MEDECINE**

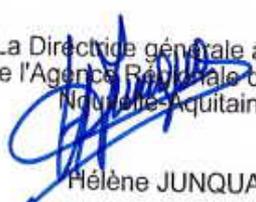
***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenu au 4 juin 2021, pour le département de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS
au 4 juin 2021**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel et en hospitalisation à domicile, accordée au Centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 Place Maschat, 19012 Tulle est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 19 000 005 9

N° FINESS ET : 19 000 002 6

2 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, accordée au Centre hospitalier de Haute Corrèze, 2 avenue du Docteur Roulet, 19208 Ussel cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 19 000 007 5

N° FINESS ET : 19 000 009 1

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-04-00011

Avis d'insertion du renouvellement tacite
d'autorisation d'activités de médecine d'urgence,
intervenu au 4 juin 2021 pour le département de la
Corrèze



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

***Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de médecine d'urgence***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de médecine d'urgence, intervenu au 4 juin 2021 pour le département de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 4 juin 2021**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

1 - L'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, accordée au centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 Place Maschat, 19012 Tulle est tacitement renouvelée selon les modalités :

- structure d'accueil des urgences,
- structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 décembre 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 19 000 005 9

N° FINESS ET : 19 000 002 6

2 - L'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, accordée au centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 Place Maschat, 19012 Tulle est tacitement renouvelée selon les modalités :

- service d'aide médicale urgente (SAMU)

Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 décembre 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 19 000 005 9

N° FINESS ET : 19 000 002 6

3 - L'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, accordée au centre hospitalier de Haute Corrèze, 2 avenue du Docteur Roulet, 19208 Ussel cedex est tacitement renouvelée selon les modalités :

- structure d'accueil des urgences

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 décembre 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 19 000 007 5

N° FINESS ET : 19 000 009 1

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-04-00013

Avis d'insertion du renouvellement tacite
d'autorisation d'activités de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par la technique de
l'épuration extra-rénale, intervenu au 4 juin 2021 pour
le département de la Corrèze



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, intervenu au 4 juin 2021 pour le département de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Stéphanie JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 4 juin 2021**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA CORREZE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisante rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, sollicitée par l'Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à domicile (ALURAD), Gain, 87170 Isle, est tacitement renouvelée selon les modalités suivantes :

- Site du centre hospitalier d'Ussel – Avenue du Docteur Roulet – 19200 Ussel

- o Unité de dialyse médicalisée
- o Antenne d'autodialyse assistée

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 mai 2022 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 87 000 070 0
FINESS ET d'implantation : 19 001 051 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-15-00003

Décision n°2021-060 du 15 juin 2021 modifiant la décision n°2019-051 du 22 mars 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, délivrée au Centre Hospitalier Camille Claudel à La Couronne (16)

Décision n° 2021-060

*modifiant la décision n° 2019-051 du 22 mars 2019
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
en hospitalisation complète,
et en hospitalisation à temps partiel de jour*

**délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel
à La Couronne (16)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

VU la décision n°2019-051 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mars 2019, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne,

CONSIDERANT que la décision du 22 mars 2019 susmentionnée comporte une erreur matérielle concernant l'adresse précise du site rue Jean Doucet et le numéro FINESS établissement, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision 2019-051 du 22 mars 2019 est modifié comme suit :

« Le Centre hospitalier Camille Claudel, route de Bordeaux, BP 25, 16400 La Couronne, est autorisé à exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site rue Jean Doucet, 16470 Saint-Michel.

n° FINESS entité juridique : 16 000 050 1
n° FINESS établissement : **16 001 724 0** »

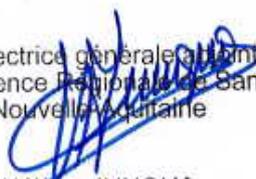
ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée du 22 mars 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **15 JUIN 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-15-00002

Décision n°2021-061 du 15 juin 2021 modifiant la décision n°2018-110 du 8 octobre 2018 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC), délivrée à la SAS NéphroCare Béarn (64)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-061

*Modifiant la décision n°2018-110 du 8 octobre 2018
portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC)*

délivrée à la SAS NéphroCare Béarn (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

VU la décision n°2018-110 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2018, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d'autodialyse assistée, sur le site du centre hospitalier d'Orthez, situé rue du Moulin, BP 118, 64300 Orthez, délivrée à la SAS NéphroCare Béarn, 6 rue du Village, 64320 Aressy

CONSIDERANT que la décision du 8 octobre 2018 susmentionnée comporte une erreur matérielle concernant le numéro FINESS ET, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2018-110 du 8 octobre 2018 est modifié comme suit :

« La société par actions simplifiées (SAS) NephroCare Béarn, 6 rue du Village, 64320 Aressy, est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD), sur le site du Centre hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64300 Orthez. »

N° FINESS EJ : 64 001 761 2
N° FINESS ET : **64 000 040 2**

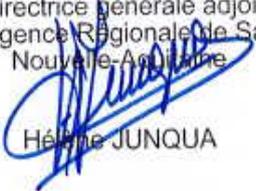
ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée du 8 octobre 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **15 JUN 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-05-20-00004

Arrêté du 19 mai 2021 portant renouvellement
d'agrément pour l'activité de séjours de "vacances
adaptées organisées" délivré à l'association "les
Chamois Pyrénéens".



Arrêté du 19 mai 2021 portant renouvellement d'agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association « les Chamois Pyrénéens »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Pascal APPREDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'organisation générale à M. Pascal APPREDERISSE ;

Vu l'arrêté n°DREETS-2021-001 de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en matière d'organisation générale à Mme Chantal PETITOT, directrice régionale déléguée ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par l'association « Les Chamois Pyrénéens » ;

Sur proposition du directeur régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « les Chamois Pyrénéens » pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2 – Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Bruges, le 20 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale déléguée



Chantal PETITOT

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-06-15-00005

Arrêté n° 2 du 15/06/2021 portant fin de réglementation de la circulation des poids-lourds sur le réseau routier national suite à l'accident PL sur la RN 10 au nord de Barbezieux



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

**ARRÊTÉ n° 2 du 15/06/2021
portant fin de réglementation de la circulation des poids-lourds
sur le réseau routier national suite à l'accident PL sur la RN 10 au nord de Barbezieux**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que la circulation est revenue dans des conditions de circulation en sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 (Interdiction de circulation des transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes)

Les mesures zonales d'interdiction de circulation sont levées.

Article 2 (Exécution)

Le présent arrêté est à effet immédiat.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

Article 3 (Publication)

Le présent arrêté remplace les éventuels arrêtés pris antérieurement. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 9 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2021 à 21h30

Pour la préfète et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Martin GUESPEREAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-06-15-00004

Arrêté n°1 du 15/06/2021 portant réglementation de
la circulation des poids-lourds sur le réseau routier
national suite à l'accident PL sur la RN 10 au nord de
Barbezieux



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

**ARRÊTÉ n° 1 du 15/06/2022
portant réglementation de la circulation des poids-lourds
sur le réseau routier national suite à l'accident PL sur la RN 10 au nord de Barbezieux**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant l'accident survenu sur la RN 10 dans le sens sud-nord au PR 74 de la RN 10 en Charente ;

Considérant le besoin de limiter l'afflux de poids-lourd sur le secteur impacté ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 (Interdiction de circulation des transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes)

La circulation des transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (véhicules ou ensemble de véhicules) est interdite sur l'ensemble des sections du réseau routier national désignées ci-après :

Axe (s)	Départements concernés par le nouvel itinéraire	Sens	Interdiction à partir de	Mesures de gestion de trafic
N10	Gironde (33) Charente-Maritime (17) Deux-Sèvres (79) Vienne (86)	Bordeaux Poitiers S-N	Échangeur Peujard/Gauriaguet sens sud-nord (Gironde)	Retournement sur la RN 10 à l'échangeur de Peujard puis reprendre RN 10 sens Nord-Sud jusqu'à la bifurcation A10/ RN10 puis emprunter l'autoroute A10 en direction de Paris jusqu'à Poitiers
	Gironde (33) Charente-Maritime (17) Charente (16) Haute-Vienne (87)	Bordeaux Limoges O-E	Échangeur Peujard/Gauriaguet sens sud-nord (Gironde)	Retournement sur la RN 10 à l'échangeur de Peujard puis RN 89, A89 en direction de Périgueux, Brive puis A20 jusqu'à Limoges.

Article 2 (Interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5T transportant des personnes ou des animaux vivants)

Sans objet

Article 3 (Interdiction de circulation des autres véhicules)

Sans objet

Article 4 (Restriction de vitesse)

Sans objet

Article 5 (Interdiction de dépassement)

Sans objet

Article 6 (Mesures complémentaires)

Des mesures complémentaires de recommandations d'itinéraires sont prises le plus en amont possible d'événement.

D'autres mesures complémentaires de gestion de trafic peuvent être prises par chaque préfet de département.

Article 7 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

Les catégories de véhicules suivants, ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et secours,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier sous réserve d'une autorisation particulière,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,

- les véhicules assurant des transports d'urgence.

Article 8 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 (Exécution)

Le présent arrêté est à effet immédiat.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

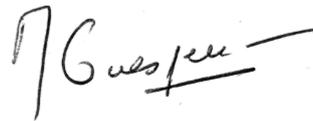
- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

Article 10 (Publication)

Le présent arrêté remplace les éventuels arrêtés pris antérieurement. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 9 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

SGAR

R75-2021-06-15-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté du 16 décembre 2010, portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé "École supérieure d'art des Pyrénées" (ESA des Pyrénées)



Arrêté portant modification de l'arrêté du 16 décembre 2010, portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « École supérieure d'art des Pyrénées » (ESA des Pyrénées)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L.1431-9 ainsi que R.1431-1 à R.1431-21 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 décembre 2010, portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « École supérieure d'art des Pyrénées. » ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'École supérieure d'art des Pyrénées en date du 12 avril 2019 portant modification de la dénomination de l'établissement école supérieure d'art et de design des Pyrénées – ÉSAD Pyrénées;

VU la délibération du conseil d'administration de l'école nationale d'ingénieurs de Tarbes en date du 4 juin 2019 portant modification de la dénomination de l'école supérieure d'art des Pyrénées ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'université de Pau et des pays de l'Adour en date du 13 juin 2019 portant modification de la dénomination de l'école supérieure d'art des Pyrénées ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Tarbes en date du 8 juillet 2019 portant modification de la dénomination de l'école supérieure d'art des Pyrénées-ÉSAD Pyrénées ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Pau en date du 7 octobre 2019 portant modification de la dénomination de l'école supérieure d'art des Pyrénées ;

VU la délibération n°2021.254.CP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 1er février 2021 portant modification de la dénomination de l'école supérieure d'art des Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« A compter du 31 décembre 2010 un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif est créé entre l'État, la Région Aquitaine (depuis le 1^{er} janvier 2016 Région Nouvelle-Aquitaine), la Ville de Pau, la Ville de Tarbes, l'université de Pau Pays de l'Adour et l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes par transformation des statuts de l'École Supérieure des arts et la communication de Pau (ESAC) et l'École Supérieure d'Art et Céramique de Tarbes. Le siège social de cet établissement est fixé : Villa Formose – 74, allée de Morlàas – 64000 Pau. Le siège est automatiquement transféré dans l'immeuble de « la Miséricorde » sis place Marguerite Laborde, 64000 Pau dès l'installation sur ce site de l'ancienne école palois. Cette école est dénommée « Ecole supérieure d'art et de design des Pyrénées (ÉSAD Pyrénées) ». »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« L'objet principal de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole supérieure d'art et de design des Pyrénées (ÉSAD Pyrénées) est de dispenser un enseignement en arts plastiques et il a pour missions, dans le cadre territorial, l'organisation de l'enseignement des arts plastiques. »

Les alinéas 2-1-1 à 2-2 restent inchangés.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé «Ecole supérieure d'art et de design des Pyrénées (ÉSAD Pyrénées) » sont désignés selon les modalités définies à l'article 8 des statuts de l'établissement.

La composition du conseil est la suivante :

- 3 représentants de l'État ;
- 1 représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- 4 représentants de la Ville de Pau ;
- 4 représentants de la Ville de Tarbes ;
- 1 représentant de l'université de Pau et du Pays de l'Adour ;
- 1 représentant de l'Ecole National d'Ingénieurs de Tarbes ;
- 2 représentants des personnels pédagogiques ;
- 1 représentant des personnels administratifs et techniques ;
- 2 représentants des étudiants ;
- 3 personnalités qualifiées. »

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement public de coopération culturelle « Ecole supérieure d'art et de design des Pyrénées (ÉSAD Pyrénées) » est institué pour une durée illimitée. »

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté du 16 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole supérieure d'art et de design des Pyrénées (ÉSAD Pyrénées) » annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 6 : L'article 7 de l'arrêté du 16 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Les apports, la mise à disposition de biens et transferts de personnels liés à la création de l'établissement de coopération culturelle dénommé « Ecole supérieure d'art et de design des Pyrénées (ÉSAD Pyrénées)» interviendront au plus tard à compter du 30 juin 2011. »

Article 7 : Le reste est sans changement.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les directeurs régionaux des affaires culturelles de la région Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Pau et de Tarbes, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 JUIN 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE